CONVENTION POUR L'APPLICATION DU FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER ET L'ASSOCIATION DON BOSCO

« CONTRAT ASSOCIATIF »

Entre les soussignés

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par Monsieur Philippe Barthélémy, Maire de la Commune,

ET

L'Association DON BOSCO « Contrat Associatif » représentée par Monsieur Jean Michel VALETTE président, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Santa SPICCIANI, chef d'établissement de l'école primaire Privée Don Bosco

Vu le Code de l'Education et notamment son article l'article L442-5-1,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Don Bosco sis 545, chemin de Nartette - 83270 Saint-Cyr-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230207-DEL20230206-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Préambule

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré ont la faculté de passer avec l'Etat un « *contrat d'association à l'enseignement public* » conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit aussi que les « *dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».
L'Association DON BOSCO de l'école privée Don Bosco a conclu un contrat d'association avec l'Etat le 7 mai 2004.

Aussi, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, siège de l'école privé Don Bosco, doit donc participer aux frais de fonctionnement de cette école.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Don Bosco par la Commune de Saint Cyr sur Mer, pour une durée de quatre ans (2023 à 2026).

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du montant de la contribution communale est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune pour les classes élémentaires publiques.

Le montant est fixé à : 450 € (euros) par élève. Il pourra évoluer sur simple décision du Conseil Municipal.

Le montant du forfait communal versé pour les années susvisées par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer est égal à ce coût moyen de l'élève multiplié par le nombre d'élèves de l'école Don Bosco qui résident dans la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, tel que déterminé à l'article 3 ci-dessous.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Commune de Saint Cyr sur Mer et votés lors du vote du budget.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Document certifié conforme par le
083-218301125-20230207-DEL20230206-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Article 4 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'Association DON BOSCO invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Documents à fournir par l'Association DON BOSCO

L'Association DON BOSCO s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'Association DON BOSCO pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques pour chaque école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à …….., le …….

En 3 exemplaires originaux,

Le Maire de la Commune de Saint Cyr sur Mer

Philippe BARTHELEMY

Le président de l'Association DON BOSCO

Jean Michel VALETTE

Le chef d'établissement

Madame Marie-Santa SPICCIANI

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230207-DEL20230206-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023